

[Accueil](#)[Revenir à l'accueil](#)[Collection](#)[Correspondance active de Jean-Baptiste André Godin](#)[Collection Godin](#)[Registre de copies de lettres envoyées CNAM FG 15 \(6\)](#)[Item](#)[Jean-Baptiste André Godin à Louis Oudin-Leclère, 12 septembre 1861](#)

Jean-Baptiste André Godin à Louis Oudin-Leclère, 12 septembre 1861

Auteur·e : Godin, Jean-Baptiste André (1817-1888)

Les folios

En passant la souris sur une vignette, le titre de l'image apparaît.

1 Fichier(s)

Informations sur le document source

Cote FG 15 (6)

Collation 1 p. (155r)

Nature du document Copie à la presse d'un manuscrit

Lieu de conservation Bibliothèque centrale du Conservatoire national des arts et métiers, Paris

Citer cette page

Godin, Jean-Baptiste André (1817-1888), Jean-Baptiste André Godin à Louis Oudin-Leclère, 12 septembre 1861, Équipe du projet FamiliLettres (Famelistère de Guise - CNAM) & Projet EMAN (UMR Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne Nouvelle) consulté le 03/12/2025 sur la plate-forme EMAN :

<https://eman-archives.org/Famililettres/items/show/41898>

Informations sur l'édition numérique

Éditeur Équipe du projet FamiliLettres (Famelistère de Guise - CNAM) & Projet EMAN (UMR Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne Nouvelle)

Droits Famelistère de Guise et Bibliothèque centrale du CNAM ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Présentation

Auteur·e [Godin, Jean-Baptiste André \(1817-1888\)](#)

Date de rédaction [12 septembre 1861](#)

Lieu de rédaction Guise (Aisne)

Destinataire [Oudin-Leclère, Louis \(1803-1885\)](#)

Lieu de destination Vervins (Aisne)

Description

Résumé Godin informe Oudin-Leclère que Pinart et Cie ont appelé du jugement rendu contre eux au tribunal de Vervins ; il lui demande s'il pourra expliquer lui-même l'affaire au tribunal d'appel. Il l'informe également que le syndic provisoire de la faillite Dubrulle ne peut arranger l'affaire avec lui. Il explique qu'il a fait établir un constat des travaux devant témoins, qu'il reste beaucoup de matériaux non utilisés, qu'il ne peut y toucher et qu'il doit en acheter des semblables pour achever les travaux.

Mots-clés

[Finances d'entreprise](#), [Procédure \(droit\)](#)

Personnes citées

- [Dubrulle \[monsieur\]](#)
- [Pinart et Cie](#)

Notice créée par [Équipe du projet FamiliLettres](#) Notice créée le 14/09/2022
Dernière modification le 26/04/2023

188
186/189
Guier le 22 7^{bre} 1860

Monsieur

Je vous en appelle devant vous qui
ont appliqué le jugement rendu contre moi
à Paris. Veuillez m'en dire ce que j'ai
à faire maintenant. Pourrais-je et devrais-je
appliquer mon affaire devant le tribunal
appelé moi-même.

Le syndic provisoire de la faillite
Dubouché m'écrit qu'il m'a peut-être arrangé
cette affaire avec moi. La quantité de syndic
provisoire m'aurait permettant pas jusqu'à présent le
commodat ou le contrat d'union.

que s'il arrive aussi à cela j'ai fait
mon état par semaine des travaux il
y a une assez forte quantité de matériaux
ici qui ne sont pas employés et auxquels je
ne dois pas devoir toucher. Je suis obligé de
acheter des semblables pour continuer mes travaux.
Veuillez agréer mes parfaites civilités.

Guier

Monsieur Guier-Dubouché